



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 57653

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens militaires étrangers ayant servi sous les drapeaux français. Il lui demande pourquoi le montant de leurs pensions d'anciens combattants ne suit pas la même progression que celle des anciens combattants d'origine française.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et il souhaite que soit atténuée la rigueur des textes législatifs dans le domaine des pensions. Il paraît utile de rappeler d'ailleurs qu'il existe une exception au principe du maintien des pensions à la valeur du point d'indice à la date d'indépendance d'un Etat concerné, puisque les pensionnés de guerre ressortissants de cet Etat et domiciliés en France de manière continue avant le 1er janvier 1963 perçoivent leur pension au taux payable de France en vertu de dérogations prorogées d'année en année. Quoiqu'il en soit, la concertation interministérielle se poursuit afin de dégager des mesures prioritaires et acceptables pour l'ensemble des parties prenantes permettant un réajustement des pensions de retraite et des pensions militaires d'invalidité en faveur des nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. Toutefois, il faut préciser que les pensions cristallisées ont été revalorisées depuis 1971 et majorées en dernier lieu de 8 p 100 (1er juillet 1989). Le secrétaire d'Etat n'a pas manqué de prendre l'attache, à nouveau, de son collègue en charge du budget pour, en dépit des contraintes budgétaires, aboutir à une solution satisfaisante.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57653

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2082